



ASSEMBLEE COMMUNALE 29 OCTOBRE 2012

Présidence: Monsieur Stéphane Sudan, Syndic

Présences: 56 citoyennes et citoyens actifs, majorité absolue 29

Scrutateurs : Madame Madeleine Ruffieux, et Messieurs François Remy, Eric Santarossa, Olivier Plancherel et Dominique Mossu

Monsieur Stéphane Sudan, Syndic, ouvre cette Assemblée en souhaitant la bienvenue à toutes les personnes présentes. L'organisation de cette réunion extraordinaire a été sollicitée par le Préfet qui a demandé, à toutes les communes gruériennes, de présenter devant leur Législatif la modification des statuts des Associations régionales, d'ici au 31 octobre ; il s'agit du point 2 de l'ordre du jour. Comme indiqué dans la convocation, le Conseil communal a profité d'ajouter deux autres objets soumis à approbation.

Monsieur le Syndic informe que toutes les personnes présentes peuvent participer comme pouvoir législatif à cette Assemblée, à l'exception des propriétaires de terrains, domiciliés hors de Broc, qui seraient présents dans la salle et spécialement intéressés par le point 3 de l'ordre du jour : *Approbation du nouveau Règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux*. Ils peuvent, en effet, participer à la séance pour être informés sur le sujet, mais n'ont pas le droit de vote. Pour des raisons de comptage des voix, une table est prévue à leur attention ; personne n'est concerné dans la salle.

Il relève également la présence de Messieurs Patrick Houlmann et Frédéric Monney du bureau RWB Fribourg Sàrl, de Monsieur Thierry Ackermann du Service de l'environnement et de notre apprentie, Mademoiselle Léane Barras venant de Charmey ; ces personnes n'ont pas le droit de vote. Les scrutateurs sont priés d'en prendre bonne note.

Madame Anette Leuzinger, Secrétaire communale, rédigera le procès-verbal de la présente Assemblée. En vertu de l'art. 12 du Règlement d'exécution de la Loi sur les communes, la séance sera enregistrée ; l'enregistrement sera effacé après l'approbation du procès-verbal par l'Assemblée suivante.

CONVOCAATION - TRACTANDA

Monsieur le Syndic relève que l'Assemblée a été régulièrement convoquée par une insertion dans la Feuille Officielle du Canton de Fribourg n° 42 du 19 octobre 2012, une convocation adressée par un tous ménages datée du 17 octobre 2012 et un avis aux piliers publics, ainsi que sur le site Internet www.broc.ch. L'ordre du jour est le suivant :

1. **Procès-verbal du 30 avril 2012** (ne sera pas lu, étant publié dans "La Vie Brocoise" n° 03/2012) ; il est en outre à disposition auprès du Secrétariat communal, art. 13 RE, et publié sur le site Internet www.broc.ch.
2. **Associations régionales ARG - CO - RSSG** - Modifications des statuts respectifs concernant les clés de répartition
3. **Règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux** - Approbation du nouveau Règlement
4. **Budgets d'investissements 2012** - Complément : réseau d'évacuation et d'épuration des eaux - Fr. 3'480'000.-



L'ordre du jour ne soulevant aucune question, la séance aura lieu selon les tractanda proposés et acceptés.

2. ASSOCIATIONS REGIONALES ARG - CO - RSSG - MODIFICATIONS DES STATUTS RESPECTIFS CONCERNANT LES CLES DE REPARTITION

Comme indiqué en préambule, Monsieur le Syndic confirme que chaque commune est tenue de présenter devant son Législatif la modification des statuts de l'Association de communes pour le cycle d'orientation en Gruyère (CO) et des services scolaires auxiliaires, du Réseau Santé et Social de la Gruyère (RSSG) et de l'Association Régionale de la Gruyère (ARG), concernant principalement les clés de répartition.

Suite à l'entrée en vigueur, le 1^e janvier 2011, de la nouvelle Loi du 16 novembre 2009 sur la péréquation financière intercommunale, la Loi du 23 novembre 1989 sur le calcul de la capacité financière et la classification des communes a été abrogée.

Un délai a été fixé au 31 décembre 2012 pour adapter les clés de répartition qui faisaient référence à des indices qui n'existent plus. Pour le district de la Gruyère, il s'agit en particulier de revoir les clés de répartition de l'ARG, du RSSG et du CO qui se basent sur l'indice régional de capacité financière qui n'a plus cours.

Les nouvelles clés de répartition ont fait l'objet de plusieurs variantes sous l'égide de l'ARG. L'objectif était de définir une clé transparente, équitable, évolutive et si possible identique pour chaque Association.

Sur la base d'hypothèses de travail, des tableaux comparatifs ont été élaborés et discutés. L'idée est d'une part, que les écarts ne soient pas trop grands par rapport à la pratique actuelle, et d'autre part, que les principes définis soient en adéquation sur le long terme avec la situation financière, économique et sociale de la commune. Ces clés sont définies pour durer.

Un consensus a été trouvé par la commission de travail dont les Autorités brocoises faisaient partie sur les points suivants : clé identique pour les trois Associations, prise en compte de l'indice du potentiel fiscal (IPF), renonciation à la correction en fonction du nombre d'habitants pour l'Association du CO qui était une sorte de rabais favorisant les petites communes au détriment de notre Commune, abandon du principe de la participation à l'Association du CO de la commune-siège aux frais d'exploitation à raison de 55 %, et pour l'Association du CO définition d'une clé pour le calcul d'un préciput pour les investissements.

C'est ainsi que le 4 juillet dernier, l'assemblée extraordinaire des délégués des trois Associations a adopté la clé de répartition en fonction des critères suivants : 25% selon la population légale et 75% selon la population légale pondérée par l'IPF.

Le Conseil communal de Broc a été impliqué dans le processus de recherche, pas toujours évident, d'une clé pouvant convenir à la majorité des communes ; comme présentée, la modification de ces statuts est favorable à la Commune de Broc pour un montant de près de Fr. 100.000.-, selon le calcul de l'IPF pour 2012.

Monsieur le Syndic donne lecture des nouveaux articles prévus et qui doivent être ratifiés par l'Assemblée, à moins qu'une personne dans l'assistance ne demande la lecture des anciens articles également ; ce n'est pas le cas.

Pour l'ARG, la contribution annuelle de fonctionnement des communes est calculée en francs par habitant au prorata de la population dite légale, selon le dernier arrêté du Conseil d'Etat, pondéré par l'indice total utilisé pour la classification des communes pour la Gruyère. L'article 29 des statuts « *Contribution de fonctionnement* » de l'ARG est le suivant : al 1 : La contribution annuelle de fonctionnement des communes est calculée en francs par habitants selon les modalités suivantes : 25% au prorata de la population dite légale, 75% au prorata



de la population dite légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal. al. 2 : Les dernières ordonnances du Conseil d'Etat font foi.

La parole n'étant pas demandée par l'assistance, Monsieur le Syndic soumet la modification des statuts de l'ARG au vote de l'Assemblée, qui l'accepte à main levée, à l'unanimité.

Concernant le RSSG, l'article 27 des statuts à modifier « Répartition des frais » est le suivant : al 2 : Sous réserve de l'al. 3, la répartition des frais annuels d'investissement et de l'excédent des dépenses d'exploitation est calculé en franc par habitant, à raison de 25% au prorata de la population dite légale selon le dernier arrêté du Conseil d'Etat et à raison de 75% de la population dite légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal (IPF). al 3 : Conformément à l'art. 34b de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale, les frais à charge des communes pour l'aide sociale sont répartis selon le chiffre de la population dite légale.

La parole n'étant pas demandée par l'assistance, Monsieur le Syndic soumet la modification des statuts du RSSG au vote de l'Assemblée, qui l'accepte à main levée, à l'unanimité.

Pour ce qui est des statuts du CO, c'est l'article 23 « Répartition des frais » qui se voit modifié comme suit : al. 1 : Sous réserve de l'alinéa 2, les frais d'investissement et de fonctionnement sont répartis à raison de 25% au prorata de la population dite légale selon le dernier arrêté du Conseil d'Etat et à raison de 75% de la population dite légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal. al 2 : Pour les frais d'investissement, est à charge de la commune-siège, un préciput dont le pourcentage est calculé selon la formule suivante : population dite légale de la commune-siège x 0.125 x 100 divisée par la population dite légale de la Gruyère.

La parole n'étant pas demandée par l'assistance, Monsieur le Syndic soumet la modification des statuts de l'Association du CO au vote de l'Assemblée, qui l'accepte à main levée, à l'unanimité.

Il remercie l'Assemblée de sa confiance pour ces objets votés et acceptés.

3. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX - APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT

Monsieur le Syndic relève que la Loi fédérale sur les eaux a été modifiée le 20 juin 1997 ; elle introduit de nouvelles mesures qui ont des conséquences sur le financement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux. Au niveau cantonal, la nouvelle loi est entrée en vigueur au début 2011 ; les communes ont l'obligation d'adapter leur réglementation d'ici au 1^{er} janvier 2014.

La nouveauté principale réside dans l'introduction des taxes incorporant le principe de causalité et sa concrétisation. En d'autres termes, celui qui est à l'origine d'une mesure en supporte les frais ; c'est le principe du « pollueur payeur ».

Dès lors, le financement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux, par les communes, doit être garanti par des émoluments et des taxes couvrant la totalité des coûts.

En fait, ce dossier comporte deux volets intimement liés : d'une part, le Règlement communal et d'autre part, les investissements pour le réseau d'eaux. L'approbation d'un nouveau Règlement communal, qui introduit le principe du « pollueur payeur », est un outil permettant la planification et la réalisation des investissements pour l'entretien et le renouvellement des installations, soit la somme de Fr. 3'480'000.- étalée sur 15 ans.

Les taxes proposées dans le nouveau Règlement permettent d'élaborer une planification financière, de telle manière à éviter de devoir prendre des dispositions tardives engendrant des augmentations subites et substantielles des taxes.



Dans ce sens, le Conseil communal, conscient des changements engendrés par ce Règlement, a décidé de prendre en compte les valeurs minimales proposées par les bases légales, à savoir que le revenu de la taxe de base doit couvrir au minimum le 60 % des charges, conformément à la loi fédérale sur les eaux.

Les investissements à réaliser, qui font l'objet du point 4 de l'ordre du jour, le seront en fonction des besoins et urgences du terrain, dans le respect de la planification financière prévue.

A noter encore que ce nouveau Règlement a bien entendu été soumis aux Services des communes et de l'environnement (SEn), comme le prévoit la procédure ; tous deux ont donné leur aval sur son contenu.

Pour la présentation détaillée de ce point, une explication globale est prévue en lieu et place de la lecture complète du Règlement, à moins qu'elle ne soit demandée par l'assistance ; ce n'est pas le cas.

La parole est ainsi donnée à Monsieur Alain Jan, en charge du dicastère des eaux, pour la présentation de ce dossier. Il sera assisté par Monsieur Frédéric Monney, Monsieur Thierry Ackermann du SEn et de Messieurs Lionel Chapuis et Gérard Horner, membres de la Commission des Eaux. Monsieur le Syndic tient d'ores et déjà à remercier ces personnes pour leur travail et leur collaboration dans ce dossier.

Monsieur Jan commence par expliquer que la proposition d'un nouveau Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux est motivée par : a) la modification de la Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991, b) l'adoption de la loi cantonale sur les eaux du 18 décembre 2009 et c) l'obligation légale, pour les communes, de proposer des taxes permettant d'élaborer une planification financière, évitant ainsi de devoir procéder à des augmentations subites et substantielles des taxes.

Il donne lecture des articles 3a et 60a de la Loi fédérale sur les eaux qui précisent, respectivement, que celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la loi en supporte les frais (principe de causalité), et que les cantons veillent à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution des tâches publiques soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées. Ainsi, trois principes sont à retenir ; le premier précise que tout utilisateur (ou pollueur) sera payeur, tant pour la consommation que pour les infrastructures ; le second principe prévoit que les coûts réels sont supportés par la génération actuelle et non reportés (développement durable) ; le troisième et dernier principe concerne les travaux de maintien de la qualité du réseau qui doivent être régulièrement réalisés, par le compte de fonctionnement, plutôt que des travaux lourds et ponctuellement financés par le compte des investissements et donc par le biais de l'impôt.

Monsieur Jan passe en revue quelques définitions : les *eaux usées* comprennent celles à usage domestique, industriel, artisanal ainsi que les eaux claires polluées ; les *eaux claires* regroupent les eaux pluviales provenant des toits, des chemins, etc. ; le *périmètre des égouts publics* comptent les zones à bâtir, les autres zones dès qu'elles sont équipées ainsi que celles dans lesquelles le raccordement au réseau d'égouts publics est opportun et peut être envisagé.

Il précise ensuite que les taxes doivent être fixées de manière à ce qu'à moyen terme, les recettes totales couvrent la *taxe de raccordement* (amortissement de la dette liée aux frais de construction des installations existantes, investissement pour les infrastructures de base), la *taxe de base* (attributions aux financements spéciaux (fonds de réserve), charges induites par les investissements (amortissements et intérêts)) et la *taxe d'exploitation* (dépenses liées à l'exploitation et à l'entretien du réseau).

Les bases de calcul des taxes sont les suivantes : le cadastre, le Plan d'affectation des zones, le Plan d'aménagement local, le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et les comptes communaux.



Il passe la parole à Monsieur Frédéric Monney pour la suite de la présentation.

Monsieur Monney précise que la détermination des surfaces à intégrer, indispensable à la calculation des taxes, se basent sur des documents reconnus. Ainsi, les surfaces des parcelles du cadastre multipliées par les indices bruts d'utilisation du sol, définies dans le Règlement communal d'urbanisme, donnent la surface indiquée (ou droit de bâtir). Deux types de taxes en découlent : les *taxes uniques* comportant les taxes de raccordement et la charge de préférence, et les *taxes annuelles* regroupant les *taxes de base, d'exploitation* et *d'exploitation spéciale* (artisanat et industrie).

La définition de la *taxe de raccordement* est la suivante : elle représente en quelque sorte « l'achat » du droit d'utiliser les canalisations communales et la STEP existantes ; elle est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau d'égouts publics ; elle ne se paie qu'une fois au moment de la construction d'un bâtiment ; elle ne sera perçue que sur les nouvelles constructions les anciennes les ayant déjà payées.

Cette *taxe de raccordement* est déterminée par l'article 41 de la Loi fédérale sur les eaux : elle sert à couvrir les coûts de construction des installations publiques existantes ; pour les nouvelles constructions raccordées, situées dans la zone à bâtir, la taxe est perçue en entier ; pour les nouvelles constructions raccordées, situées hors de la zone à bâtir, la taxe est perçue en entier pour une surface maximale de 1'000 m² et un indice brut d'utilisation du sol de 0.55 ; pour les cas particuliers, le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes ; pour les fonds raccordés exclusivement agricoles, situés hors zone à bâtir, le précédent article est applicable.

Ainsi, la *taxe de raccordement* proposée à Fr. 12.-/m² indicé est issue du rapport entre le solde de la dette à amortir (Fr. 488'822.-), de l'investissement pour les infrastructures de base (Fr. 680'000.-) et du solde de terrains constructibles indicés (96'995 m² indicés).

Monsieur Monney donne ensuite l'explication de la *charge de préférence* : elle est perçue pour les fonds situés en zone à bâtir qui ne sont pas encore raccordés au réseau d'égouts ; elle est prélevée à raison de 70 % de la valeur de la taxe de raccordement ; elle est due dès que le raccordement du fonds aux canalisations publiques est possible et elle est due pour l'avantage spécifique qu'un propriétaire foncier retire des infrastructures publiques, même s'il ne les utilise pas momentanément.

Ainsi, la *charge de préférence* proposée à Fr. 8.40/m² indicé est issue des mêmes éléments de calcul que la *taxe de raccordement* (dette à amortir, investissement pour les infrastructures de base et sole de terrains constructibles indicés).

Il poursuit avec la détermination de la *taxe de base* : elle sert à couvrir les frais fixes et les coûts des équipements à réaliser selon le PGEE ; les frais fixes sont composés des intérêts et des amortissements des investissements ; lorsque les investissements sont amortis, la taxe couvre le montant des attributions au financement spécial pour le maintien de la valeur ; elle est perçue annuellement auprès de tous les propriétaires raccordés ou raccordables compris dans le périmètre du réseau d'égouts publics ; pour les constructions raccordées situées hors zone à bâtir, il est admis une surface maximum de 1'000 m² et un indice brut d'utilisation du sol de 0.55 ; pour les zones sans indice dans le Règlement communal d'urbanisme, il est admis un indice de 1.15 pour les zones « centre » et « industrielle », et de 0.8 pour la zone de « protection du site construit » ; pour les cas particuliers, le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes ; pour les installations existantes, la taxe de base est calculée en fonction de leur durée de vie et de leur valeur actuelle de remplacement ; pour les installations à réaliser, la taxe est calculée sur la base de la planification prévue par le PGEE ; pour l'industrie et l'artisanat produisant de grandes quantités d'eaux usées, on utilise les moyennes annuelles de charges effectivement déversées ; elle doit couvrir au minimum le 60 % des charges, conformément à la Loi fédérale sur les eaux.



Monsieur Monney précise que le Conseil communal, afin de solliciter au minimum le contribuable, a décidé d'appliquer le taux de 60 %, soit la limite inférieure admise.

Pour ce qui est des ouvrages communaux (financement de la valeur de maintien) la couverture annuelle minimale représente un montant de Fr. 75'750.-, tandis que pour ceux de l'AICG la somme est de Fr. 61'610.-.

Les infrastructures à réaliser selon le PGEE représentent, pour le réseau, Fr. 3'480'000.- déduit du coût des travaux pour les infrastructures de base (Fr. 680'000.-) et du revenu des *taxes de raccordement* (Fr. 675'111.-) ce qui donne, au final, un coût de Fr. 2'124'889.-. Pour la Station d'épuration (STEP) le montant à investir, issu de la clé de répartition de l'AICG, est de Fr. 539'906.-. Les frais financiers annuels induits représentent Fr. 89'245.- pour le réseau et Fr. 22'676.- pour la STEP.

Du point de vue de l'aménagement du territoire, le chiffre 583'952 m² de surface indicée est pris en compte pour le calcul de la *taxe de base*.

Ainsi, la *taxe de base pour le réseau* est proposée à Fr. 0.30/m² indicé (elle représenterait Fr. 0.50/m² indicé avec une couverture de 100 %). Ce montant est issu du rapport entre les attributions au financement spécial pour les installations communales (Fr. 75'750.-), les attributions au financement spécial pour les installations intercommunales (AICG) (Fr. 11'670.-), les frais financiers découlant des investissements (Fr. 89'245.-) et de la zone à bâtir indicée totale (583'952 m²).

La *taxe de base pour la STEP* est fixée à Fr. 12.50/équivalent habitant. Les éléments de calcul sont les suivants : attribution au financement spécial pour les installations intercommunales (AICG) (Fr. 49'940.-), frais financiers (Fr. 22'676.-) et valeur « équivalent habitant » (EH) de construction, selon clé de répartition de l'AICG (5'809 EH).

Monsieur Monney s'attarde sur les particularités de la *taxe d'exploitation* : elle est perçue annuellement auprès des propriétaires raccordés ; elle sert à couvrir les coûts d'exploitation ; elle est calculée d'après le volume d'eau potable consommé annuellement ; pour les constructions agricoles, seule la consommation d'eau de la partie habitation est prise en compte ; pour l'industrie et l'artisanat, on utilise les moyennes de charges effectivement déversées (charges polluantes et hydrauliques).

La *taxe d'exploitation* ainsi proposée se monte à Fr. 1.70/m³ ; elle est issue du rapport entre les frais d'exploitation admis pour le calcul (Fr. 318'300.-), de la « part industrie » (Nestlé 62 %, Fr. 120'386.-), et du volume d'eau facturée pour l'épuration (115'984 m³).

Pour la *taxe d'exploitation spéciale* (artisanat et industrie), on utilise la valeur moyenne « équivalent habitant » (EH) exploitation selon clé de répartition de l'AICG (5'208 EH). Elle est proposée à hauteur Fr. 61.10/EH ; elle est issue du rapport entre les frais d'exploitation admis pour le calcul (Fr. 318'300.-) et du nombre d'équivalent habitant déterminé (5'208).

Il donne ensuite quelques exemples d'application de ces nouvelles taxes en faisant figurer la situation actuelle et future engendrée par le nouveau Règlement communal.

Pour une habitation familiale (parcelle de 1'000 m², indice 0.55, 6 équivalents habitant, consommation d'eau 150 m³/an) les *taxes uniques* passent de Fr. 1'900.- à Fr. 6'600.-. Les *taxes annuelles* passent de Fr. 360.- à 495.-.

Concernant un fonds non raccordé mais raccordable au réseau communal (parcelle de 1'000 m², indice 0.55), dans la mesure où la *taxe de base* concerne le renouvellement des installations, il n'y a aucune raison d'exonérer les terrains constructibles qui bénéficieront aussi de ce renouvellement comme de la mise en séparatif, non comprise dans le calcul de la *taxe de raccordement*. Dans ce cas de figure, les *taxes uniques* seront de Fr. 4'620.- et les *taxes annuelles* de Fr. 165.- ; actuellement, ce système de taxes n'existe pas (coût : zéro).



Au niveau de l'artisanat et des industries (parcelle de 1'000 m², indice 1.15), les *taxes uniques* seront à hauteur de Fr. 13'800.- (actuellement : Fr. 3'550.-) et les *taxes annuelles* à Fr. 3'434.80 (Fr. 1'403.75 aujourd'hui).

Après ces explications, Monsieur Alain Jan laisse la parole à Monsieur Thierry Ackermann, représentant du Service de l'environnement (SEn). Ce dernier relève que la nouvelle réglementation communale découle de la Loi sur les eaux qui fixe la structure des taxes à adopter par les communes. Le SEn a développé un modèle de calcul, censé coller à la réalité ; il a pu compter sur le concours de la Commune de Broc qui s'est trouvée être la commune pilote dans le cadre des nouveautés issues de cette loi. Il remercie les Autorités pour la mise à disposition des chiffres et documents à cet effet.

Au terme de cette présentation, Monsieur le Syndic ouvre la discussion.

Monsieur André Barras souhaite avoir des précisions sur la calculation de la *taxe de base*, concernant les terrains agricoles et à bâtir.

Monsieur Monney reprend l'explication donnée précédemment à ce sujet, à l'appui des exemples d'application. Il rappelle que pour les parcelles hors zone à bâtir, les valeurs arrêtées sont : 1'000 m² de terrain et un indice de 0.55. Ceci correspondant à une habitation standard. Le but est d'arrêter une limite pour le nombre de m² à considérer pour les terrains hors zone, au lieu de prendre en compte la totalité des m² des parcelles.

Monsieur Bernard Comte s'inquiète de la part Nestlé (62 %) mise en diminution des éléments de calcul valables pour la détermination de la *taxe d'exploitation*, Fr. 1.70/m³. Il désire avoir l'assurance du Conseil que le pourcentage de cette part ne changera pas à l'avenir, afin d'éviter que l'Exécutif ne doive modifier le montant de cette taxe ou demander une rallonge pour les 5 prochaines années.

Monsieur Jan répond que d'un point de vue légal, une industrie qui présente 300 équivalents habitant et plus doit faire l'objet d'une convention. C'est le cas avec la fabrique de chocolat Nestlé avec qui la Commune a entamé un long processus de négociations pour aboutir à une convention adoptée depuis 2011, pour l'évacuation des eaux. La part de 62 % est variable à futur, selon les activités de l'entreprise.

Monsieur Comte relève un autre point qui lui paraît discutable, s'agissant du chiffre d'équivalents habitant pour la STEP (170 lt par jour et par habitant) pris en compte dans le calcul de la *taxe de base pour la STEP*. En effet, cette infrastructure a été prévue pour un volume de 400 lt par jour et par habitant. Il se demande sur quelle base a été déterminé ce chiffre de 170. En effet, il se soucie de l'équité entre les propriétés privées et les entreprises qui ne doivent pas être favorisées les unes plus que les autres.

Monsieur Monney lui répond tout d'abord en relevant que le chiffre pris en compte pour la STEP est issu de l'Association intercommunale du Comté de Gruyère (AICG). Il poursuit en prenant l'exemple d'une boucherie dont l'activité peut être différente d'une infrastructure à l'autre : une boucherie qui fait de l'abattage aura un volume d'eau et une charge polluante plus importants qu'une boucherie ne faisant que de la vente. C'est le principe du pollueur payeur. La Commune est en droit de demander aux entreprises le volume d'eau utilisé. Une table de conversion est intégrée dans le nouveau Règlement, permettant de définir la valeur de calcul. Il ajoute que le chiffre de 5'208 équivalents habitant a également été donné par l'AICG ; il tient compte de la réalité de traitement de la STEP. Il revient également sur la réponse formulée par Monsieur Jan précédemment, dans le sens où la Commune de Broc et Nestlé sont au bénéfice d'une convention pour le traitement des eaux usées de la fabrique ayant une incidence sur le calcul de la *taxe d'exploitation*. Le fonctionnement futur de l'usine est une inconnue.

Monsieur Ackermann intervient également en relevant qu'il comprend la question de Monsieur Comte qui s'inscrit dans une discussion de spécialiste. Au niveau des valeurs prises pour la STEP, à l'époque, le but était de diminuer la charge hydraulique ; l'annexe au Règlement, énoncée par Monsieur Monney, permet de calculer la valeur à prendre pour la



STEP. Le dimensionnement actuel de la STEP n'est plus le même qu'à l'époque (170 lt par jour et par habitant contre 400 auparavant) et la charge hydraulique est encore appelée à diminuer.

Monsieur Alexandre Raboud constate que l'augmentation des taxes pour une villa familiale, avec le nouveau Règlement, est de près de 37 %. Il souhaite savoir ce qu'il se passera si cette réglementation n'est pas acceptée par l'Assemblée. De plus, il aimerait connaître l'avancement du dossier de l'eau potable, à savoir si le prix de l'eau augmentera ces prochaines années.

Monsieur Jan lui répond que si le Règlement présenté n'est pas approuvé, le Conseil communal devra proposer une nouvelle mouture.

Il rappelle que les chiffres choisis sont des valeurs minimales prévues par la loi (60 %), afin de limiter le poids de cette nouveauté sur les citoyens ; d'autres communes ont fait le choix d'une couverture à 100 %. A terme, pour les collectivités qui n'optent pas pour un tel système, l'Etat devra certainement intervenir. Pour ce qui est de l'eau potable, le même exercice devra être réalisé ; à savoir qu'actuellement dans le projet d'autonomie en eau du village, les taxes couvrent le 100 % des charges et permet, même, de dégager une réserve, ce qui est une bonne chose. La Loi cantonale imposera aux communes de mettre en conformité leur réglementation dans un délai qui n'est pas encore connu à l'heure actuelle.

Monsieur François Audergon souhaite s'exprimer sur les articles 36 et 43 du Règlement soumis à approbation. En effet, il est d'avis que la marge de manœuvre incombant au Conseil communal pour la détermination du prix de l'eau est trop importante, ayant lui-même fait parti de l'Exécutif brocois.

Monsieur Monney lui répond que le Conseil communal a opté pour une grande transparence dans la réalisation de son Règlement. Dans le Règlement-type du canton, il est prévu que l'Autorité communale fixe un montant de taxe maximum, permettant ensuite de changer les taxes sans en référer au Législatif. Or, le Conseil communal de Broc a opté pour une autre solution, c'est-à-dire de fixer des taxes de manière transparente, sur la base d'éléments reconnus, et votée par les citoyens. Mise à part la taxe d'exploitation qui peut être adaptée dans une fourchette définie, toute modification des taxes de raccordement et de base devra être soumise à approbation. Il relève encore que la *taxe d'exploitation* n'a rien à voir avec les investissements futurs à réaliser pour le réseau qui sont financés par la *taxe de base*. Monsieur Audergon ajoute que le PGEE n'a pas encore été avalisé. La loi prévoit que les communes optent pour un système séparatif, mais la Commune peut encore décider à quelle vitesse elle souhaite agir ; c'est-à-dire comment payer les investissements. Concernant la contribution immobilière, elle servait aussi à payer de genre de dépense.

Monsieur Jan rappelle que la Loi cantonale prévoit une couverture des charges à 100 % mais tolère un 60 % ; c'est l'option choisie par le Conseil communal. Les chiffres pris en compte sont issus du premier PGEE ; le dossier est effectivement toujours à l'étude (approbation par le canton) depuis 2002 et l'examen préalable a été bouclé dernièrement. La Commune s'est basée sur ce PGEE, en cours d'adoption, pour réaliser des études, ces dernières années, qui lui ont permis de diminuer le montant des investissements.

La parole n'étant pas demandée par l'assistance, Monsieur le Syndic précise encore que le maximum sera fait, en matière de gestion, pour respecter la teneur de ces dispositions et qu'il sera investi en priorité dans les chantiers urgents.

Il soumet ensuite l'approbation de ce nouveau Règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux au vote l'Assemblée, qui l'accepte à main levée, par 48 voix, 4 avis contraires et 2 abstentions.

4. BUDGETS D'INVESTISSEMENTS 2012 - COMPLEMENT : RESEAU D'EVACUATION ET D'EPURATION DES EAUX - FR. 3'480'000.-



Comme déjà mentionné lors de l'introduction du point concernant le nouveau Règlement, Monsieur le Syndic annonce que le Conseil communal propose une planification maîtrisée et réfléchie des interventions à réaliser sur les installations pour les 15 prochaines années, tout en restant conscient des imprévus possibles. Les simulations utiles ont bien entendu été réalisées pour déterminer le montant des investissements nécessaires.

Grâce à une nouvelle approche technique après la conclusion du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) datant de 2006, il a été possible de réduire de 5'600'000 à Fr. 3'480'000 francs le plan d'actions nécessaires à l'extension et à l'entretien du réseau d'eaux usées.

L'économie de quelque 2 millions francs réside dans le résultat de l'étude, concernant la faisabilité d'infiltration des eaux claires sur le plateau brocois.

Ainsi, sur une grande partie du village il est possible d'infiltrer les eaux directement dans le sol ; cela évite de devoir les évacuer par le réseau. Ainsi, techniquement parlant, il n'est pas nécessaire de prévoir 2 tuyaux - l'un pour les eaux claires et l'autre pour les eaux usées - mais d'en compter un seul, ce qui réduit les coûts. A noter que la séparation des eaux claires et usées est une obligation. Monsieur le Syndic passe la parole à Monsieur Jan pour l'introduction de ce point.

Monsieur Jan dépeint la situation actuelle du réseau : d'anciens collecteurs datent du début du siècle ; il y a eu peu d'investissements consentis ces dernières années ; le système unitaire couvrant plus de la moitié de la commune ; il y a une présence importante des eaux claires parasites ; la capacité hydraulique des collecteurs est insuffisante ; plus de 300 dommages sont constatés sur le réseau des collecteurs ; nous pouvons compter avec une bonne capacité d'infiltration dans les zones urbaines ; le PGEE préconise un système séparatif total des eaux engendrant des investissements considérables de près de Fr. 5'600'000.-.

Sur la base de ce constat, le nouveau concept d'assainissement des eaux propose les actions suivantes : réduire les apports d'eaux claires parasites, définir un nouveau concept de PGEE, réparer les dégâts aux collecteurs, raccorder les habitations non raccordées, prolonger le réseau séparatif eaux claires/eaux usées et raccorder les habitations hors du réseau ; le but étant de réduire les investissements du domaine.

Les investigations réalisées à ce jour sont les suivantes : identifier l'origine des eaux claires parasites, déterminer les coefficients d'infiltration des sols en réalisant des essais d'infiltration, étudier le réglage des déversoirs d'orages et réaliser des contrôles vidéo complémentaires sur le réseau. En parallèle, il a été constaté que le centre du village présente une bonne capacité d'infiltration des sols. Ainsi, les campagnes nocturnes ciblées, les essais d'infiltration ponctuels et le contrôle en vue du réglage des déversoirs d'orages ont permis de réaliser un concept dit « économique » d'évacuation des eaux à mettre en place ; le coût des travaux est devisé à Fr. 3'480'000.-.

Au final, on constate que le premier concept du PGEE, préconisant la réalisation de collecteurs d'eaux claires et d'eaux usées, pour une mise en séparatif totale du réseau, était devisé à Fr. 5'600'000.-. A la suite du mandat confié au bureau RWB Fribourg Sàrl, les investigations réalisées permettent aujourd'hui de proposer un concept favorisant l'infiltration des eaux claires dans le sol, conformément aux ordonnances en vigueur, et se monte à Fr. 3'480'000.-. Cela représente une économie de près Fr. 2'000'000.-. Monsieur Jan donne la parole à Monsieur Monney pour le passage en revue des interventions prévues dans le village.

Monsieur Monney s'attarde sur les buts poursuivis dans le cadre de la mise à niveau du réseau qui présente un investissement global de Fr. 3'480'000.- TTC.

Les investigations complémentaires et la consolidation des acquis, pour Fr. 80'000.-, incluent les raccordements et pollutions non conformes, ainsi que la finalisation de la révision du PGEE.

Le maintien en état et la mise en conformité des collecteurs concernent prioritairement les dommages identifiés et classés en Z0 et Z1 ; il s'agira de réparations ponctuelles des



collecteurs, selon les dommages importants identifiés par le PGEE et classées par degré d'urgence. Il y a 24 dommages constatés et dont la réparation est devisée à Fr. 981'000.-.

Ensuite, le but est de terminer le raccordement des eaux usées du secteur du Prieuré suite aux travaux de 2003 (nouvelle canalisation d'eaux usées dans la route cantonale) pour un montant de Fr. 260'000.-.

De plus, pour le secteur de la Rue du Château, il est prévu de raccorder les habitations tout en tenant compte de l'implantation d'éventuelles nouvelles constructions dans la côte ; les deux étapes représentent des coûts de Fr. 133'000.- et Fr. 127'000.-. Le secteur de « l'Opillire » est également inclus pour Fr. 40'000.-.

Au niveau de la réduction des eaux claires parasites, les actions suivantes sont prévues pour Fr. 495'000.- : infiltration de la source du stand plus en aval, nouveaux collecteurs d'eaux claires pour sortir les eaux claires parasites du réseau, assainissement sur le « Chemin Fin-Derrey » et mise en conformité des raccordements des fontaines, en priorité par infiltration.

Pour ce qui est de l'infiltration, de la rétention et du traitement de l'eau potable et des eaux claires, pour un investissement de Fr. 510'000.-, il est prévu de mettre en séparatif complet les quartiers nord du « Chemin de Fin-Derrey », d'installer en sortie des ouvrages spéciaux un prétraitement des eaux mélangées, de réaliser un système de traitement aux exutoires de l'eau potable et des eaux claires des réseaux en séparatifs.

La régulation des écoulements comprend diverses interventions dans le village et une étude sur le réaménagement des lits mineurs (élargissement) et majeurs (zone tampon) de la Jogne pour Fr. 280'000.-.

Dans le domaine de la prévention des risques de pollution, à charge de l'AICG, il est prévu de mettre en place un plan d'alarme et d'intervention.

Enfin, l'extension du réseau chiffrée à Fr. 540'000.- comprend l'équipement en séparatif des zones mixtes et artisanales de la « Rue de Forcel » et la construction de réseau d'évacuation et de bassin d'infiltration/rétention des eaux claires.

Monsieur Monney relève encore que le dossier en est actuellement à l'étape de l'avant-projet. Pour la concrétisation de ces mesures totalisant un investissement de Fr. 3'480'000.- soumis au vote de l'Assemblée, il faudra encore passer par la réalisation des projets d'ouvrage, les procédures d'autorisation, les appels d'offres, la réalisation des travaux et l'exploitation. Les degrés d'urgence des chantiers évoqués sont répertoriés et s'étalent sur 15 ans.

Au terme de cette présentation, Monsieur le Syndic ouvre la discussion.

Monsieur Bernard Comte souhaite avoir des précisions sur le collecteur prévu à la « Rue du Prieuré » ; il désire savoir à quoi servira le collecteur projeté alors qu'il y en a déjà un.

Monsieur Monney explique une nouvelle fois le chantier prévu.

Monsieur Jan précise que le secteur du Prieuré descend vers la route cantonale et l'atteint perpendiculairement ; actuellement tout le secteur autour de l'habitation Jeckelmann est branché sur de l'unitaire et il s'agit de changer cette situation en ramenant toutes les eaux dans la canalisation d'eaux usées prévues dans la route cantonale. Le secteur en question sera ainsi totalement en séparatif.

Monsieur Bruno Pasquier, Fontainier communal, ajoute que le collecteur de droite comporte de l'eau claire et que celui de gauche est un collecteur unitaire d'eaux usées.

Monsieur Comte espère vivement que les eaux de surface, qui sont les plus polluées, passeront par un bassin d'eau de pluie avant d'être envoyées à la STEP, et qu'elles ne seront pas déversées dans la Sarine sans traitement.

Monsieur Thierry Ackermann relève, qu'à sa connaissance, le plan d'investissement présenté prévoit le traitement de ces eaux.

La parole n'étant plus demandée par l'assistance, Monsieur le Syndic invite Monsieur William Horner, en charge du dicastère des finances, à lire le message financier concernant



cet investissement de Fr. 3'480'000.- pour l'assainissement du réseau d'évacuation et d'épuration des eaux, planifié par tranches sur une période de 15 ans.

Il donne ensuite la parole à Monsieur Jacques Pasquier, Président de la Commission financière, pour la lecture du préavis de ladite Commission ; celui-ci est positif.

Monsieur le Syndic soumet ensuite cet investissement complémentaire au budget 2012, de Fr. 3'480'000.-, pour l'assainissement du réseau d'évacuation et d'épuration des eaux, au vote l'Assemblée, qui l'accepte à main levée, par 51 voix, 1 avis contraire et 2 abstentions.

Avant de clore l'Assemblée, Monsieur le Syndic adresse ses remerciements à la famille Gil pour la mise à disposition de la salle, aux Conseillers communaux pour leur efficacité et leur disponibilité, aux membres de la Commission des eaux, à Monsieur Thierry Ackermann du Service de l'environnement, aux membres du bureau RWB Fribourg Sàrl, Messieurs Monney et Houlmann, aux membres de la Commission financière pour leur analyse détaillée des aspects financiers des dossiers communaux, ainsi qu'aux citoyennes et citoyens qui ont participé comme pouvoir législatif à cette Assemblée, témoignant ainsi de leur confiance aux Autorités communales pour la gestion de la collectivité brocoise.

Enfin, il souhaite aux participants à cette Assemblée un bon retour dans leur foyer, une bonne soirée, un bel automne et leur donne rendez-vous le 10 décembre prochain pour l'Assemblée communale des budgets 2013.

L'Assemblée, débutée à 20.00 heures, se termine à 21.45 heures.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE BROC

Le Syndic :

Stéphane Sudan



La Secrétaire :

Anette Leuzinger